

ARTICLE 18

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 18	
Introduction	1 - 8
I. Généralités	9 - 15
II. Résumé analytique de la pratique suivie	16 - 148
A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18	16
B. Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18	17 - 38
1. Sens du mot "décision", tel qu'il est utilisé dans l'Article 18	17 - 18
2. Sens de l'expression "Membres présents et votants"	19 - 23
3. Méthode selon laquelle sont prises les décisions	24 - 38
a. Vote en séance plénière	24 - 31
i) Vote à main levée ou par appel nominal	24
ii) Scrutin secret	25 - 27
iii) Non-participation au vote	28 - 31
b. Vote par acquiescement	32
c. Vote par consultation des Membres	33 - 38
C. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18	39 - 130
1. Application du qualificatif "important" à des proposi- tions sans lien avec les questions énumérées au para- graphe 2 de l'Article 18	39 - 102
a. Procédure d'application	42 - 45
b. Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si une proposition, pour être adoptée, doit réunir la majorité des deux tiers	46 - 100
i) Traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine	49 - 60
ii) Question du Sud-Ouest africain	61 - 73

Table des matières
(suite)

	<u>Paragraphes</u>
iii) Admission de nouveaux Membres	74 - 79
iv) Libye	80 - 84
v) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes	85 - 100
c. Cas dans lesquels une question a été considérée comme "importante"	101
d. Cas dans lesquels a été appliquée la règle de la majorité des deux tiers sans mention de l' "importance" de la question	102
2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expres- sément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	103 - 126
a. Recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales	103 - 105
b. Election des membres des Conseils	106
c. Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies	107 - 108
d. Questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle	109 - 117
i) Rapport du Conseil de Tutelle	109 - 112
ii) Accords de tutelle	113 - 114
iii) Recommandations relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	115 - 116
iv) Participation d'un Etat non membre au Conseil de Tutelle	117
e. Questions budgétaires	118 - 126
3. Majorité requise pour l'adoption d'amendements à une proposition ou de parties d'une proposition relative à une question importante	127 - 130
4. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18	131 - 148
1. Détermination de la majorité requise pour l'adoption d'une proposition	131 - 132
2. Détermination de catégories nouvelles de questions à trancher à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants	133 - 138
3. Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être tranchées à la majorité des voix des Membres présents et votants	139 - 148
a. Questions relatives à l'organisation et à la conduite des débats	139
b. Autres "questions de procédure"	140 - 147
i) Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice	141 - 143
ii) Renvoi d'un point de l'ordre du jour à un organe subsidaire, pour examen et rapport	144 - 147
c. Autres cas dans lesquels l'Assemblée générale a adopté des résolutions à la majorité simple	148

TEXTE DE L'ARTICLE 18

1. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'élection des membres du Conseil de Tutelle conformément au paragraphe 1 c de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux-tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votant.

INTRODUCTION

1. L'Article 18 précise la majorité requise pour l'adoption des décisions de l'Assemblée générale. Il établit, en matière de procédure de vote, une distinction entre les décisions portant sur deux types de questions : les décisions sur les questions, qualifiées d'importantes en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18, qui doivent recueillir les deux tiers des voix des Membres présents et votants et les décisions sur "d'autres questions" qui, en vertu du paragraphe 3, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

2. On peut dire que, au sens le plus large, toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ont comporté l'application de l'Article 18. La présente étude a trait à la pratique suivie par l'Assemblée, telle qu'elle se dégage de ces décisions, ainsi qu'à l'application et à l'interprétation données aux diverses dispositions de l'Article.

3. La structure même de l'Article a imposé le plan à adopter pour cette étude. La pratique suivie par l'Assemblée à l'égard des trois paragraphes de l'Article est examinée dans des sections distinctes, mais certains points communs à deux de ces paragraphes sont étudiés ensemble. Chacune des sections est subdivisée en rubriques qui correspondent, soit au texte du paragraphe, soit aux principales questions qui se sont posées en ce qui concernait l'application de ses dispositions générales au vote sur des propositions déterminées. 1/

1/ Le terme "proposition" est employé ici dans un sens général et s'applique aux projets de résolution, amendements, propositions orales, motions, etc...

4. C'est ainsi que la section II A traite de la pratique suivie par l'Assemblée en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18.

5. La section II B examine certaines questions communes aux paragraphes 2 et 3 de l'Article - sens du mot "décision" et de l'expression "Membres présents et votants", méthodes selon lesquelles sont prises les décisions. Comme ces questions intéressent les deux paragraphes, il a semblé préférable de les grouper dans une section distincte précédant l'étude de chacun de ces deux paragraphes.

6. La section II C traite de la pratique suivie par l'Assemblée en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article. Elle se divise en trois sous-sections dont la première étudie la pratique suivie par l'Assemblée en matière d'application, aux fins du vote, du qualificatif "important" à des propositions sans lien avec les questions énumérées au paragraphe 2 et exigeant la majorité des deux tiers. Cette sous-section (1) examine la procédure par laquelle s'est établie cette pratique; (2) rappelle les considérations invoquées pour déterminer si l'adoption de telle ou telle proposition exige la majorité des deux tiers, en fournissant un résumé pertinent des débats et des affaires qui les ont provoquées; (3) énumère les cas dans lesquels l'Assemblée a déclaré un problème "important" sans débat vraiment significatif sur la question en jeu; (4) énumère également les cas dans lesquels il a été décidé d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers sans mention directe de l' "importance" de la question. La deuxième sous-section passe en revue les questions expressément mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 18 dans l'ordre où elles y sont énumérées et pour autant qu'elles ont fait l'objet de décisions de l'Assemblée. La troisième sous-section examine la question de la majorité requise pour l'adoption d'amendements à une proposition ou de parties d'une proposition relative à une question importante - sujet qui intéresse à la fois la première et la deuxième sous-sections.

7. La section II D traite de la pratique suivie par l'Assemblée en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article. Elle se divise en trois sous-sections dont la première porte sur la pratique suivie pour trancher, par un vote à la majorité, la question préliminaire de savoir s'il faut appliquer au vote d'une proposition déterminée la règle de la majorité simple ou celle de la majorité des deux tiers. Bien que les décisions de l'Assemblée à cet égard soient prises en vertu du paragraphe 3, les débats ont mis surtout en lumière des considérations se rapportant à l'application du paragraphe 2 et, en particulier, à l' "importance" de la proposition; c'est pourquoi elles sont traitées en détail à la section II C. La deuxième sous-section de la section II D a trait à la détermination de catégories nouvelles de questions à trancher à la majorité des deux tiers; elle étudie les articles du Règlement intérieur qui prévoient l'application de la règle de la majorité des deux tiers à des questions intéressant les travaux de l'Assemblée générale. La troisième sous-section concerne les questions dont l'Assemblée générale a estimé qu'elles pouvaient être tranchées à la majorité simple.

8. Les conditions d'application de l'Article 18 sont prévues par le Règlement intérieur 2/ de l'Assemblée générale, 3/ à sa section XII, Séances plénières, dans les articles 84 à 97, sous la rubrique "Vote". Les articles 84, 85 et 87 reproduisent textuellement les trois paragraphes de l'Article 18. L'article 86 concerne le vote d'amendements à des propositions relatives à des questions importantes et de parties

2/ Publication des Nations Unies, No de vente : 1954.1.17. Les numéros des articles mentionnés dans le texte sont, sauf indications contraires, de cette édition.

3/ Voir également les commentaires sur l'Article 21, dans le présent Répertoire.

de telles propositions. ^{4/} Les articles 88 à 93 et l'article 97 traitent des règles à observer pendant le vote; quant aux articles 94 à 96, qui s'appliquent aux élections, ils ont été examinés à part, lorsqu'il y avait lieu, dans les sections pertinentes de la présente étude.

I. GENERALITES

9. En étudiant les débats de l'Assemblée générale, on constate qu'en fait, celle-ci a pris la plupart de ses décisions à la suite d'un vote affirmatif de la majorité des deux tiers de ses Membres, ou même d'une majorité plus large, et que, en dehors de quelques exceptions relativement peu nombreuses, la question de l'application d'une disposition particulière de l'Article 18 n'a été ni soulevée ni discutée à l'occasion des votes en séance plénière.

10. Jusqu'au 9 décembre 1953, date à laquelle s'est terminée la huitième session, l'Assemblée générale avait adopté 806 résolutions, dont 12 à la majorité. Les 794 autres avaient été adoptées, soit à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants ou à une majorité plus large, soit à l'unanimité. La question de l'application de l'Article 18 n'avait d'ailleurs été soulevée qu'à propos du vote de vingt de ces résolutions et d'une trentaine de propositions qui, faute de réunir la majorité requise, ne furent pas adoptées.

11. Les propositions à l'égard desquelles l'Assemblée a estimé nécessaire de se référer aux dispositions de l'Article 18 afin de déterminer la majorité requise pour l'obtention d'une décision sont donc, on le voit, relativement peu nombreuses. Ce fait semble dû, en une certaine mesure tout au moins, à la procédure adoptée par l'Assemblée pour l'examen des points de son ordre du jour.

12. L'article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée dispose :

"L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission".

Au cours de huit sessions ordinaires et de deux sessions extraordinaires, l'Assemblée n'a décidé d'examiner directement, en séance plénière, qu'une trentaine de questions de fond figurant à ses ordres du jour. Ses décisions ont donc, en général, été fondées sur des projets de résolution déjà préalablement discutés et votés en commission.

13. Quant à celles des propositions, relativement peu nombreuses, à propos desquelles la question de l'application de l'Article 18 a été expressément soulevée en séance plénière, il ressort des documents officiels que, dans la plupart des cas, la recommandation de la commission sur le point considéré avait été formulée avec un certain nombre d'abstentions et de votes négatifs et que, au cours de la discussion en commission, des opinions de principe divergentes avaient été exprimées. Au moment de prendre sa décision, l'Assemblée générale disposait donc d'indications montrant que la majorité des deux tiers pourrait ne pas être obtenue s'il était décidé que le paragraphe 2 de l'Article 18 devait s'appliquer au vote, ou bien qu'il existait des divergences de vues entre les Membres sur l' "importance" de la proposition dont il s'agissait.

^{4/} Voir II.C.3, paragraphes 127 à 130 ci-dessous.

14. Les documents officiels révèlent de plus que, en règle générale, la pratique adoptée par l'Assemblée générale n'a pas été de déterminer expressément, aux fins du vote, qu'une proposition se rattachait à l'une des questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18. Lorsqu'il y a eu débat sur le point de savoir quelle était la majorité requise pour l'adoption d'une décision déterminée, l'Assemblée a suivi l'une des deux procédures ci-après. Parfois, elle a considéré, soit en acceptant une suggestion du Président, soit par un vote à la majorité des Membres présents et votants, que la proposition dont il s'agissait était "importante" au sens du paragraphe 2 dans son ensemble et, comme telle, soumise à la règle de la majorité des deux tiers. Dans d'autres cas, sans se référer explicitement au paragraphe 2 de l'Article 18, elle a voté directement sur le point de savoir si la majorité requise pour l'adoption d'une proposition déterminée devait être la majorité des deux tiers ou la majorité simple.

15. Ces deux procédures, qui résolvent la question préliminaire de savoir quelle est, lors d'un vote déterminé, la disposition de l'Article 18 à laquelle il y a lieu de recourir, semblent donc constituer une application du paragraphe 3 qui stipule, notamment : "Les décisions sur d'autres questions ... sont prises à la majorité des Membres présents et votants". Toutefois, l'intérêt des débats sur ce sujet réside dans les interprétations que les Membres ont données du mot "importantes" ainsi que des intentions du paragraphe 2 et du sens qu'il convenait de lui attribuer.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18

16. Le paragraphe 1 de l'Article 18 est ainsi conçu : "Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix". Un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies est "Membre de l'Assemblée générale". 5/ En ce qui concerne les Etats qui ont présenté une demande d'admission, ils deviennent Membres de l'Organisation dans les conditions prévues par l'article 139 du Règlement intérieur, qui stipule :

"Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission".

B. Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18

1. Sens du mot "décision", tel qu'il est utilisé dans l'Article 18

17. La question du sens du mot "décision" tel qu'il est employé dans l'Article 18 fut soulevée à la quatrième session à propos de la question de la majorité requise pour l'adoption d'amendements à des propositions relatives à des questions importantes et de parties de telles propositions, en entendant le mot "importantes" au sens qu'il a dans le paragraphe 2 de l'Article 18. 6/ A la suite du débat, l'Assemblée générale pria le Secrétaire général 7/ de procéder à une "étude juridique approfondie" de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session.

5/ Voir également le commentaire sur l'Article 9, dans le présent Répertoire.

6/ Voir également II.C.3 ci-dessous, paragraphes 127 à 130.

7/ A G résolution 362 (IV).

18. Le rapport 8/ préparé par le Secrétaire général rappelait de façon détaillée l'origine de la question et, à propos du mot "décisions", s'exprimait comme suit :

"22. Quant au texte de la Charte lui-même, il peut être intéressant de relever comment le terme "décisions" est employé dans les divers Articles relatifs au vote à l'Assemblée et aux Conseils. En ce qui concerne l'Assemblée générale, le terme "décisions", tel qu'il est employé à l'Article 18, se rapporte à toutes les catégories de mesures que prend, par un vote, l'Assemblée générale dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions de la Charte, - qu'elle formule des "recommandations" en vertu des Articles 10, 11, 13, 14 et d'autres Articles encore, qu'elle prenne des "décisions" sur l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, en vertu des dispositions de l'Article 4, ou sur l'exclusion d'un Membre de l'Organisation, en vertu de l'Article 6, ou encore qu'elle se prononce sur des rapports émanant des Conseils ou donne son "approbation" au budget de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 17. etc...

"23.

"24. Ces observations montrent que, dans les Articles de la Charte relatifs au vote, le terme "décisions" est employé dans un sens large pour qualifier toutes les catégories de mesures que peuvent prendre les organes des Nations Unies. Toutefois, le texte de la Charte ne fournit pas de réponse précise à la question de savoir si ces "décisions" sont seulement les décisions finales de ces organes sur les questions dont ils sont saisis, ou si ce terme s'applique également aux décisions de procédure prises par ces organes avant l'adoption des résolutions finales".

2. Sens de l'expression "Membres présents et votants"

19. Il est question dans l'Article 18 des décisions de l'Assemblée générale prises par les "Membres présents et votants". L'article 88 du Règlement intérieur stipule :

"Aux fins du présent Règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants".

20. Il découle de cette règle que la majorité requise pour l'adoption d'une décision est calculée d'après le nombre des voix pour et des voix contre.

21. Le Règlement intérieur provisoire adopté et révisé par l'Assemblée générale à sa première session 9/ ne contenait pas de disposition de ce genre. Au cours de la deuxième partie de la première session, lors des débats de la Première Commission sur l'admission de nouveaux Membres, 10/ le Président décida qu'un amendement qui avait recueilli 19 voix contre 14, avec 16 abstentions, n'avait pas réuni la majorité nécessaire pour son adoption. Il déclara que ceux qui s'étaient abstenus devaient être considérés comme ayant participé au vote. La Commission rejeta cette décision par 46 voix contre 4, avec une abstention. La même question se posa au cours de la

8/ A G (V), Annexes, point 49, pages 1 à 6, A/1356.

9/ Publications des Nations Unies, No de vente : 1947.1.4.

10/ A G (I/2), 1re Comm., 13e séance, pages 43 à 46. En sus de la décision du Président, voir les interventions des représentants des pays suivants : Bolivie, Cuba, Nouvelle-Zélande, Pologne, Salvador, Union Sud-Africaine.

première session extraordinaire de l'Assemblée générale. 11/ Dans le cas considéré, le Président de la Première Commission avait décidé que les votants ne comprenaient que ceux qui avaient voté pour ou contre. Tout en étant mise en doute, la décision ne fut pas expressément contestée.

22. Le nouvel article du Règlement intérieur fut proposé par le Comité du règlement intérieur et des questions d'organisation 12/ créé en vertu de la résolution 102 (I) de l'Assemblée générale et fut adopté sans changement par l'Assemblée générale à la deuxième session. 13/ Un amendement 14/ présenté à la Sixième Commission et qui stipulait "Aux fins du présent Règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des Membres votant pour, votant contre ou s'abstenant de voter" fut rejeté par 21 voix contre 16. A l'appui de cet amendement, 15/ on souligna que l'abstention était une façon de voter, tout comme un vote affirmatif ou un vote négatif; contre l'amendement, on fit valoir que, si l'on comptait comme participant au vote les Membres qui s'abstenaient, une abstention équivaldrait à un vote négatif.

23. Les Articles 108 et 109 de la Charte ne contiennent pas l'expression "Membres présents et votants". L'Article 108 prévoit que les amendements à la Charte entreront en vigueur quand ils auront été adoptés, "à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale et ratifiés ... par les deux tiers des Membres". L'Article 109, relatif à la réunion d'une conférence générale pour la révision de la Charte, contient au paragraphe 1, l'expression "un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers" et, au paragraphe 3, l'expression "un vote de la majorité de l'Assemblée générale". En outre, l'article 10 du Statut de la Cour, relatif à l'élection des membres de la Cour dispose, au paragraphe 1 : "Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de Sécurité". Les mots "majorité absolue" ont été constamment interprétés à l'Organisation des Nations Unies comme correspondant au plus petit nombre supérieur à la moitié des votants virtuels - que ceux-ci soient ou non présents et aient ou non voté.

3. Méthode selon laquelle sont prises les décisions

a. VOTE EN SEANCE PLENIERE

1) Vote à main levée ou par appel nominal

24. L'article 89 du Règlement intérieur stipule :

"L'Assemblée générale vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans les votes par

11/ A G (E/1), 1re Comm., 57e séance, pages 346 et 347. En sus de la décision du Président, voir les interventions des représentants de l'Iran et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

12/ A G (II), Plén., pages 1455 à 1483, Annexe 4 (A/388).

13/ A G (II), Plén., Vol. II, 118e séance, page 1100. La résolution fut adoptée sans opposition, mais les documents officiels font état de six abstentions.

14/ A G (II), 6e Comm., Annexe 4 g, (A. 6/186), page 274, paragraphe 8, projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

15/ A G (II), 6e Comm., 57e séance, page 138. Interventions des représentants de l'Egypte et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

appel nominal, on appelle chaque Membre et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres".

ii) Scrutin secret

25. L'article 94 du Règlement intérieur est ainsi conçu :

"Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures".

26. La question de savoir si un bulletin de vote est valable ou nul est tranchée par le Président, sur l'avis des scrutateurs. Cette procédure a été confirmée pendant la première partie de la première session. 16/ Ayant été prié d'indiquer à l'Assemblée pourquoi certains bulletins de vote relatifs à l'élection des membres du Conseil économique et social avaient été déclarés nuls, le Président exprima l'opinion que la question de savoir si un bulletin était ou non valable devait être résolue par les scrutateurs et par lui-même et qu'il n'y avait pas lieu de fournir d'explications. L'Assemblée rejeta, par 24 voix contre 13, la demande de renseignements concernant les bulletins considérés comme nuls.

27. Toutefois, à une séance antérieure, 17/ le Président avait consulté l'Assemblée sur un point qu'il n'avait pas voulu régler de sa propre autorité - celui de savoir si un bulletin de vote comprenant quatre noms seulement était nul lorsque six postes étaient à pourvoir par élection. Compte tenu des vues exprimées, le Président estima que l'Assemblée était d'avis qu'un bulletin où figuraient plus de noms que de postes à pourvoir était nul mais qu'un bulletin contenant moins de noms que de postes devait être considéré comme un vote partiel valable. En cette même occasion, alors qu'il restait un poste à pourvoir, le Président souligna que les Membres ne pouvaient que voter pour l'un des deux candidats ayant recueilli au dernier scrutin le nombre de voix le plus élevé ou s'abstenir. Tout bulletin portant un autre nom serait considéré comme nul.

iii) Non-participation au vote

28. Il est arrivé qu'un groupe de Membres ou un Membre isolé aient annoncé qu'ils ne participeraient pas à un vote.

29. Pendant la deuxième partie de la première session, 18/ plusieurs représentants déclarèrent que les accords de tutelle antérieurement approuvés par l'Assemblée ne pouvaient servir de base à la constitution du Conseil de Tutelle et estimèrent, en conséquence, ne pas pouvoir prendre part à l'élection de deux membres de ce Conseil.

16/ A G (I/1), Plén., 6e séance, pages 96 à 98. Intervention des représentants de la Chine, de Cuba, de l'Equateur et du Royaume-Uni.

17/ A G (I/1), Plén., 4e séance, pages 81 et 82. Interventions des représentants de la Chine, du Royaume-Uni et du Salvador.

18/ A G (I/2), Plén., 63e séance, pages 1321 et 1322. Interventions des représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie.

30. A la quatrième session, 19/ certains représentants annoncèrent qu'ils ne participeraient pas à la discussion de la question de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Chine. Une question ayant été soulevée, à l'occasion d'un vote, 20/ en ce qui concernait le quorum, un représentant déclara que sa délégation était présente mais n'avait pas participé au vote.

31. A la fin du débat sur la question de Corée, lors de la septième session, 21/ un représentant parlant, en séance plénière, de l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la question coréenne dans son ensemble, exposa les motifs pour lesquels sa délégation avait décliné de participer à tous les votes (sauf un) intervenus à la Première Commission, et demanda qu'il fût fait mention, dans les documents officiels, du fait que sa délégation n'avait pas participé aux votes.

b. VOTE PAR ACQUIESCEMENT

32. Dans la pratique, l'Assemblée générale a fréquemment considéré comme adoptées, certaines propositions représentant des décisions, sans qu'un vote formel ait eu lieu en séance plénière. Ainsi, par exemple, des Etats qui avaient demandé leur admission ont été admis à l'Organisation des Nations Unies par "acclamation"; 22/ le Président a déclaré, en l'absence d'objections, que des projets de résolution recommandés par des Commissions, en particulier la Cinquième Commission, étaient adoptés; 23/ des questions de procédure ont été très souvent réglées sur la suggestion du Président, avec le consentement des Membres, et ceux-ci ont également donné leur assentiment tacite à des décisions du Président sur des points d'une certaine importance, tels que l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 au vote sur une proposition déterminée. 24/ Parfois, le Président ayant déclaré une résolution adoptée, des abstentions ou des votes contre ont été mentionnés au procès-verbal sur la demande de certains Membres, après l'annonce de la décision. 25/

c. VOTE PAR CONSULTATION DES MEMBRES

33. Aux termes du Règlement intérieur, deux catégories de décisions peuvent être prises autrement que par un vote en séance plénière : le choix du lieu de réunion de l'Assemblée générale et la convocation de sessions extraordinaires.

34. La possibilité pour l'Assemblée générale de se réunir en un lieu autre que le Siège est prévue par les articles 3 et 4 du Règlement : l'article 3 concerne le cas d'une décision prise par l'Assemblée générale au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres et l'article 4, celui d'une demande émanant d'un Membre quelconque, la majorité des Membres se déclarant d'accord. Les deux sessions qui se sont réunies en un lieu autre que le Siège ont été convoquées en vertu d'une décision prise en séance plénière, au cours d'une session antérieure.

19/ A G (IV), Plén., 272e séance, page 603. Interventions des représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

20/ A G (IV), Plén., 273e séance, page 609. Intervention du représentant de la Yougoslavie.

21/ A G (VII), Plén., 430e séance, page 768. Intervention du représentant de l'Inde.

22/ A G (V), Plén., 289e séance, page 193.

23/ A G (VII), Plén., 409e séance, page 474.

24/ A G (VII), Plén., 401e séance, page 351. Voir également II.C.l.a., paragraphes 43 à 46 ci-dessous.

25/ A G (II), Plén., Vol. II, 119e séance, page 1100; 123e séance, pages 1280 et 1281.

35. La convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire est prévue par les articles 8 et 9. L'article 8 concerne le cas d'une demande émanant de la majorité des Membres et l'article 9, celui d'une demande émanant d'un Membre quelconque et acceptée par la majorité des Membres.

36. Une session extraordinaire de l'Assemblée a été tenue à la demande du Conseil de Sécurité et une autre à la demande d'un Membre.

37. Le 2 avril 1947, le Royaume-Uni pria le Secrétaire général par intérim de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire à l'effet de constituer une commission spéciale qui préparerait l'examen de la question de Palestine par l'Assemblée générale, à sa deuxième session ordinaire, et de lui donner des instructions. En leur transmettant la demande du Royaume-Uni, le Secrétaire général demanda aux autres Membres de l'Organisation de lui faire savoir si leurs gouvernements se déclaraient d'accord. Le jour où la majorité des Membres eut notifié son accord, le Secrétaire général fit connaître aux Membres qu'une session extraordinaire serait convoquée. 26/

38. En juin 1952, le Secrétaire général a suivi cette même procédure de consultation après avoir reçu d'un groupe de Membres une demande à l'effet de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire pour examiner d'urgence la situation en Tunisie. A l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 9 du Règlement intérieur, le Secrétaire général a notifié aux Membres que le nombre des réponses emportant accord était inférieur à la majorité requise pour que la session fût convoquée. 27/

C. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18

1. *Application du qualificatif "important" à des propositions sans lien avec les questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18*

39. Les questions qualifiées "d'importantes" à l'Assemblée générale ont été très diverses. En effet, les documents officiels indiquent que, le plus souvent, l'importance d'une question particulière est soulignée par des orateurs participant au débat, et parfois unanimement, avant qu'une décision ne soit prise à l'Assemblée.

40. L'emploi de ce qualificatif n'a d'intérêt pour l'examen de la pratique suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'Article 18 que dans la mesure où on l'utilise, dans certaines questions, lorsqu'il s'agit de déterminer la majorité requise pour l'adoption de décisions. D'ailleurs, même dans cette acception limitée du terme, le point de vue de l'Assemblée n'a pas toujours été expressément énoncé. Beaucoup de décisions ont été prises par les deux tiers des Membres présents et votants, ou avec une majorité plus large, sans qu'il ait été indiqué si l'Assemblée considérait qu'en fait leur adoption exigeait la majorité des deux tiers. En dehors de celles qu'il est facile d'identifier parce qu'elles se relient aux questions énumérées au paragraphe 2, il est évident que l'on ne saurait affirmer que toutes les décisions prises dans ces conditions constituent une application dudit paragraphe. On ne saurait non plus en déduire qu'aucune d'elles ne rentre parmi les "questions importantes", au sens que revêt cette expression dans le paragraphe considéré, du seul fait que l'Assemblée ne l'a pas expressément déclaré au moment du vote.

41. Chaque fois que l'Assemblée générale a déterminé expressément qu'une question était importante, cette détermination a constitué une décision distincte, prise dans

26/ A/295 et Corr.1.

27/ A/2143.

des circonstances particulières. Il faut signaler, toutefois, qu'à cet égard, les décisions se rapportent souvent à des projets de résolution se composant de plusieurs parties. Il n'est donc pas toujours possible d'établir avec précision quels sont, dans un projet de résolution donné, les éléments qui ont amené l'Assemblée à décider que la majorité requise était celle des deux tiers des Membres présents et votants. De plus, c'est dans quelques cas seulement que sont intervenus un débat de procédure ou une interprétation du Président, indiquant les motifs pour lesquels un projet de résolution a été considéré comme important. Dans les paragraphes 46 à 100 ci-dessous, cinq cas de ce genre sont examinés. Il est d'autres cas où l'Assemblée a déterminé, sans débat vraiment significatif, qu'une question était importante, au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 (on en trouve des exemples au paragraphe 101 ci-après), ou appliqué la règle de la majorité des deux tiers sans mentionner que la question était importante (pour des exemples, voir paragraphe 102). Même lorsqu'il y a eu un débat de procédure, les documents officiels montrent que, si les Membres s'accordaient pour reconnaître que telle ou telle question était importante, ils ne s'entendaient pas toujours sur les raisons qui justifiaient cette importance.

a. PROCEDURE D'APPLICATION

42. L'Assemblée générale s'est prononcée sur le point de savoir si une question déterminée était importante, au sens du paragraphe 2 de l'Article 18, soit par un vote à la majorité des Membres présents et votants, soit par assentiment tacite à l'égard d'une déclaration du Président qui n'avait donné lieu à aucune objection.

43. Elle a appliqué la première de ces deux méthodes, soit à la demande d'un Membre, soit sur la suggestion du Président. 28/

44. Dans d'autres cas, le Président a décidé qu'un vote déterminé se rapportait à une question importante ou qu'une résolution particulière exigeait, pour son adoption, la majorité des deux tiers; il lui est arrivé également de fonder sa décision sur un précédent établi lors d'une session antérieure à propos du vote sur la question considérée. 29/ Parfois, le Président n'a fait sa déclaration qu'après le vote, au moment où l'adoption, ou la non adoption, d'une résolution était annoncée selon qu'une majorité des deux tiers des Membres présents et votants avait été ou non obtenue. 30/

45. La portée des questions auxquelles a été appliqué, aux fins du vote, le qualificatif "important", a considérablement varié; parfois c'est un point de l'ordre du jour qui a été qualifié d'important, aux fins du vote; ou bien c'est un paragraphe particulier d'une résolution qui a été spécialement choisi comme exigeant la majorité des deux tiers; ou bien encore on a divisé, par le vote, un paragraphe en deux parties, dont l'une était considérée comme "de procédure" et l'autre comme "de fond". 31/

b. CONSIDERATIONS QUI INTERVIENNENT LORSQU'IL S'AGIT DE DETERMINER SI UNE PROPOSITION, POUR ETRE ADOPTEE, DOIT REUNIR LA MAJORITE DES DEUX TIERS

46. Comme on l'a indiqué plus haut, l'Assemblée générale n'a recouru que rarement à un débat de procédure qui aurait donné quelques indications quant aux motifs sur

28/ A G (II), Plén., Vol. I, 108e séance, pages 743 et 744; 106e séance, page 666.

29/ A G (VII), Plén., 409e séance, page 472; A G (I/2), Plén., 61e séance, page 1264; A G (VII), Plén., 401e séance, page 348.

30/ A G (III/1), Plén., 186e séance, page 996.

31/ A G (III/2), Plén., 218e séance, page 583; A G (II), Plén., Vol. II, 118e séance, pages 1095 et 1096; A G (IV), Plén., 273e séance, page 609.

lesquels elle a fondé sa décision de considérer une proposition comme importante ou non au sens du paragraphe 2 de l'Article 18. On examinera ci-après cinq cas dans lesquels la décision de l'Assemblée a été précédée d'une discussion vraiment significative sur les conditions d'application de l'Article 18 :

- i) Traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine;
- ii) Question du Sud-Ouest africain;
- iii) Admission de nouveaux Membres;
- iv) Libye;
- v) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

47. Au cours des débats concernant une ou plusieurs de ces questions, les points suivants ont été soulevés : 32/

1. L'objet du débat rentrait-il dans la disposition de l'une des "questions importantes" énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 ? (i, ii, iii, iv).

2. L'énumération des questions importantes figurant au paragraphe 2 de l'Article 18 avait-elle un caractère limitatif ou indicatif ? (i, ii, v).

3. Dans le cas où l'objet du débat ne rentrait pas dans l'une de ces catégories, une décision préalable n'était-elle pas nécessaire, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 18, pour créer une nouvelle catégorie de questions importantes ou, en vertu de ce paragraphe, une décision pouvait-elle être prise à l'effet de déterminer si la question dont il s'agissait était "importante" au point de vue du vote ? (i, v).

4. Fallait-il appliquer la règle de la majorité des deux tiers à l'ensemble de la résolution lorsqu'un ou plusieurs de ses paragraphes rentraient dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18 ? (iv).

5. Cette règle devait-elle être appliquée lorsque la teneur du projet de résolution examiné se rattachait à celle d'une résolution antérieurement adoptée à la majorité des deux tiers ? (iii).

6. La majorité des deux tiers était-elle requise lorsqu'il s'agissait de réaffirmer une résolution antérieurement adoptée à la majorité des deux tiers ? (ii).

7. L'importance intrinsèque de l'objet du débat était-elle suffisante par elle-même pour justifier une majorité des deux tiers ? (i, ii, iii, iv, v).

8. L'élément décisif pour apprécier si la majorité des deux tiers était requise devait-il être l'importance de l'objet du débat ou celle de la décision à prendre à cet égard ? (i).

9. L'importance de la décision devait-elle être appréciée d'après l'importance des incidences qu'aurait le projet de résolution s'il était adopté ? (i, ii, iii, iv, v).

48. Les cinq cas précités sont brièvement résumés ci-après; ce résumé indique les circonstances dans lesquelles les différentes questions ci-dessus se sont posées et la façon dont elles ont été soulevées.

32/ Les chiffres entre parenthèses à la fin des alinéas suivants se rapportent aux affaires à propos desquelles ces points ont été discutés.

i) Traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine

49. Au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée eut à examiner un projet de résolution de la Commission mixte des Première et Sixième Commissions 33/ qui prenait acte de la demande du Gouvernement de l'Inde et qui, dans son dispositif, constatait que les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres se trouvaient altérées, exprimait une opinion sur les engagements internationaux existant entre les Gouvernements des deux Etats et priait ceux-ci de faire rapport, à la prochaine session ordinaire, sur la situation.

50. L'Union Sud-Africaine déposa en séance plénière un amendement au projet de résolution, 34/ dans lequel un avis consultatif était demandé à la Cour internationale de Justice sur le point de savoir si les questions soulevées par l'Inde, dans sa demande, relevaient essentiellement de la compétence de l'Union.

51. A la fin de la discussion générale, 35/ le Président déclara que, avant de passer au vote, il désirait savoir si l'Assemblée considérerait qu'il s'agissait d'une question importante exigeant une décision prise à la majorité des deux tiers des Membres.

52. En faveur de cette solution, on souligna l'importance de la question et on exprima l'avis que l'accord devait être le plus complet possible sur toutes les questions importantes : la majorité des deux tiers était donc nécessaire afin que le poids de l'Organisation appuyât toutes les décisions d'importance, ce qui contribuerait à assurer la protection des minorités. La décision qu'allait prendre l'Assemblée établirait le droit fondamental d'un Etat Membre d'en appeler à la Cour internationale de Justice et, si l'on n'appliquait pas la règle de la majorité des deux tiers, l'Assemblée rendrait inopérante la procédure destinée à protéger une petite nation contre un vote à la majorité simple sur une question intéressant son existence même.

53. On fit valoir, en outre, que la question avait été initialement présentée à la Première Commission comme étant très grave parce que les relations d'amitié entre deux pays se trouvaient en jeu et que c'était pour cette raison qu'une recommandation devait être formulée par l'Assemblée générale. La recommandation qui allait être mise aux voix entraînait ainsi dans le cadre des "recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales" et était donc de celles dont le paragraphe 2 de l'Article 18 mentionnait expressément qu'elles exigeaient la majorité des deux tiers.

54. Contre l'application de la règle de la majorité des deux tiers, on représenta, d'autre part, que, si toutes les questions examinées par l'Assemblée étaient importantes, l'Article 18 indiquait celles qui devaient être considérées comme importantes aux fins du vote. Or, les questions dont il s'agissait n'étaient pas importantes de ce point de vue. On émit l'avis que la structure même de l'Article 18 faisait ressortir que, si cet Article s'était terminé au paragraphe 2, la définition des questions importantes aurait eu un caractère indicatif, mais non limitatif. Toutefois, la présence du paragraphe 3 rendait limitative l'énumération du paragraphe 2, et l'Assemblée ne pourrait rien ajouter à cette énumération sans un vote à la majorité des Membres présents et votants. Elle ne devait prendre de décisions de cette nature que dans des

33/ A/205.

34/ A/205/Add.1.

35/ A G (I/2), Plén., 52e séance, pages 1048 à 1060. Interventions des représentants des pays suivants : Arabie Saoudite, Argentine, Colombie, Inde, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine et Uruguay.

cas exceptionnels où des mesures particulièrement énergiques étaient prévues à l'égard d'un Membre. En l'occurrence, le dispositif du projet de résolution de la Commission mixte des Première et Sixième Commissions se bornait à demander à l'Union Sud-Africaine et à l'Inde de faire rapport à la prochaine session sur les mesures prises par leurs deux Gouvernements. L'Assemblée avait suspendu, pour le moment, sa décision et c'était seulement à la prochaine session, si le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'avait pas agi, que l'Assemblée lui demanderait des comptes; si la question se posait à ce moment, on pourrait soutenir, non sans quelque raison, qu'elle présentait l'importance envisagée dans l'Article 18. Quant à l'amendement, il ne proposait pas non plus, indiquait-on, l'adoption de mesures quelconques; l'Union Sud-Africaine proposait seulement de demander un avis consultatif à la Cour internationale.

55. A propos de l'interprétation des paragraphes 2 et 3 de l'Article 18, on déclara que les questions importantes mentionnées au paragraphe 2 avaient un caractère exceptionnel et devaient, en tant que telles, être interprétées très strictement, tandis que, dans le paragraphe 3, il s'agissait de "décisions sur d'autres questions", c'est-à-dire sur des questions isolées, distinctes des "catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers". Si donc, l'Assemblée désirait considérer une question comme importante, sa décision devait être précédée d'une autre décision créant une catégorie nouvelle dans laquelle entrerait cette question particulière.

56. En résumant le débat, le Président conclut qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'Article 18 en cette occasion et que ce paragraphe s'appliquait, en fait, non pas à des questions considérées isolément, mais à des catégories de questions. Quant au point de savoir si la question soumise à l'Assemblée touchait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il estima que la situation apparaîtrait plus clairement si l'on confrontait le paragraphe 2 de l'Article 18 avec l'Article 14.

57. Toutefois, au cours du débat, certains Membres établirent une distinction entre, d'une part le projet de résolution qui, selon eux, touchait à une question de fond intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et exigeant la majorité des deux tiers conformément au paragraphe 2 de l'Article 18, et, d'autre part l'amendement qui, pour eux, soulevait une question de simple procédure, se rapportant à la question de compétence sur laquelle un avis était sollicité. En ce qui concernait l'amendement, on soutint également que, conformément à l'Article 96, une demande d'avis consultatif n'était pas une question exigeant la majorité des deux tiers et qu'au surplus l'Assemblée, si elle en décidait ainsi, créerait un précédent dangereux.

58. Avant de procéder au vote, le Président déclara que, si l'Assemblée décidait, à la majorité, que la question était importante et devait être tranchée à la majorité des deux tiers, toutes les questions connexes devraient également être tranchées à cette majorité. La question à régler était celle de savoir, non pas si la décision était importante, mais si la question discutée était importante. On contesta cette manière de voir en faisant valoir que l'Assemblée n'avait pas à décider si la question était ou non importante mais qu'elle devait plutôt choisir la méthode de procédure à adopter pour le vote sur le projet de résolution. Une question pouvait être très importante mais la décision à prendre pouvait être dépourvue d'importance et, en pareil cas, il ne serait pas nécessaire de déclarer que la décision était importante ou de voter sur elle à la même majorité que s'il s'agissait de voter sur la question elle-même. Le paragraphe 3 de l'Article 18 était muet au sujet de l'importance d'une question; il stipulait seulement que les décisions sur des questions autres que celles énumérées au paragraphe 2 - devaient être prises à la majorité. Il fut donc suggéré à l'Assemblée de voter sur le point de savoir si elle estimait nécessaire, conformément au paragraphe 3 de l'Article 18, que le vote eût lieu à la majorité des deux tiers.

59. Le Président déclara se rallier pratiquement à cette façon de voir et posa la question à l'Assemblée dans les termes suivants :

"L'Assemblée estime-t-elle nécessaire d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers aux décisions qui seront prises sur la question faisant l'objet du document A/205 ?".

60. Par 29 voix contre 24, avec une abstention, l'Assemblée décida que les décisions devaient être prises à la majorité des deux tiers. (Immédiatement avant le vote, le Président confirma que la façon dont la question était posée à l'Assemblée ne pouvait pas créer un précédent).

ii) Question du Sud-Ouest africain

61. A la deuxième session, la Quatrième Commission recommanda l'adoption d'un projet de résolution concernant la question du Sud-Ouest africain, sous le point de l'ordre du jour intitulé "Examen de nouveaux accords de tutelle, s'il y a lieu". Dans son préambule, le projet de résolution 36/ faisait l'historique de la question et rappelait les résolutions 9 (I) et 65 (I) de l'Assemblée générale ainsi que le Chapitre XII de la Charte. Dans son dispositif, il (1) maintenait la recommandation suivant laquelle le Sud-Ouest africain devait être placé sous le régime de tutelle; (2) demandait instamment au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ce territoire et exprimait l'espoir que le Gouvernement de l'Union jugerait pouvoir le faire "en temps voulu de manière à permettre à l'Assemblée générale d'examiner cet accord lors de sa troisième session"; (3) autorisait le Conseil de Tutelle à examiner le rapport sur le Sud-Ouest africain présenté par le Gouvernement de l'Union et "à soumettre à l'Assemblée générale ses observations à ce sujet".

62. Dès que le rapport de la Commission eut été présenté, 37/ le Président fut prié de faire savoir à l'Assemblée si l'adoption du projet de résolution exigeait la majorité des deux tiers. On rappela que, au cours des première et deuxième parties de la première session, lors de l'adoption des résolutions 9 (I), relative à la présentation d'accords de tutelle, et 65 (I), relative au régime futur du Sud-Ouest africain, aucune décision portant application de la règle de la majorité des deux tiers n'avait été prise par le Président. 38/ Pendant deux sessions consécutives, l'Assemblée n'avait donc pas pris de décision en la matière. La recommandation examinée était, en substance, la réaffirmation de résolutions précédentes et, si l'Assemblée était tenue d'adopter, chaque année, une résolution analogue, il serait étrange de soutenir qu'une majorité des deux tiers était requise en chaque occasion.

63. Pour ce qui concernait les mots "fonctionnement du régime de tutelle" figurant au paragraphe 2 de l'Article 18, on fit valoir que leur acception était beaucoup plus

36/ A G (II), Plén., Vol. II, pages 1537 à 1543, Annexe 13 (A/422).

37/ A G (II), Plén., Vol. II, 104e et 105e séances, pages 573 à 648; interventions des représentants des Gouvernements suivants : Argentine, Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Irak, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques.

38/ Cette déclaration fut rectifiée ultérieurement. Pendant la deuxième partie de la première session (64e séance plénière) le Président avait déclaré que la majorité des deux tiers était requise pour l'adoption d'un projet de résolution sur cette question et sa décision n'avait suscité aucune objection.

restrictive que si l'on s'était servi seulement des mots "régime de tutelle". Le terme "fonctionnement" devait s'appliquer aux cas dans lesquels le régime de tutelle était en vigueur et fonctionnait; or, la résolution considérée avait trait à un stade antérieur à ce fonctionnement. En conclusion, on insistait pour que la règle de la majorité des deux tiers ne fût pas indûment élargie, de crainte qu'une décision prise en commission à la majorité simple ne dût céder, en séance plénière, à l'opinion d'une minorité.

64. En réponse, le Président déclara que l'Assemblée se prononcerait sur la question lorsque le débat serait terminé.

65. En présentant un amendement 39/ en séance plénière, son auteur souligna que, à la suite de négociations au sein d'une sous-commission instituée par la Quatrième Commission, l'accord avait été réalisé sur un texte commun et que le seul point restant en suspens était celui de savoir s'il fallait fixer expressément un délai au sujet de la présentation d'un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain. Toutefois, par 27 voix contre 20, avec 4 abstentions, la Quatrième Commission avait décidé de recommander plutôt le texte dont l'Assemblée générale était saisie. Ce texte n'avait pas obtenu la majorité des deux tiers qui était jugée nécessaire en séance plénière puisque la question était importante et qu'elle avait trait au fonctionnement du régime de tutelle; l'amendement était déposé dans l'espoir que la majorité nécessaire pourrait être réunie, alors qu'elle ne le serait pas si c'était la recommandation de la Commission qui était mise aux voix. Il était de la plus haute importance de mettre dans cet appel la force et l'autorité que lui conférerait l'appui des deux tiers des Membres ou d'une majorité encore plus large.

66. D'autres Membres émirent l'avis que la question était à la fois importante et liée au fonctionnement du régime de tutelle. La décision de placer sous tutelle un territoire non autonome était une mesure d'extrême importance, qui affectait la vie et les conditions d'existence de chaque habitant de ce territoire. Au surplus, la question de savoir si un Etat souverain était ou non tenu de placer un territoire sous le régime de tutelle constituait une question encore plus importante. En outre, une résolution autorisant le Conseil de Tutelle à entreprendre des activités déterminées touchait certainement au "fonctionnement" du régime de tutelle.

67. A l'appui de l'opinion contraire, on représenta qu'une étude de l'Article 18 et du Règlement intérieur, considérés ensemble, faisait ressortir que la question examinée n'exigeait pas la majorité des deux tiers. La liste des "questions importantes" contenue dans le paragraphe 2 de l'Article était absolument limitative et comme "les législateurs" avaient jugé nécessaire d'énumérer les questions considérées comme importantes, l'Assemblée ne pouvait, sans interpréter la loi de façon erronée, modifier les limitations établies par cet Article ni admettre, par assimilation, d'autres questions qui paraissaient similaires. On soutint aussi que l'Article 18 précisait clairement les questions relatives à la tutelle qui étaient considérées comme importantes. Ces questions portaient uniquement sur l'élection des membres non permanents du Conseil de Tutelle et sur les questions "relatives au fonctionnement du régime de tutelle"; toutes les autres questions se rapportant à la tutelle mais non mentionnées dans l'Article n'étaient pas considérées comme importantes au sens du paragraphe 2. Il n'était pas possible de considérer comme "relative au fonctionnement du régime de tutelle" une recommandation invitant un Membre à déposer un projet d'accord de tutelle; il s'agissait, en effet, non pas d'examiner les termes de l'accord lui-même ou le fonctionnement d'un accord déjà existant mais uniquement de demander qu'un accord de ce genre fût présenté.

39/ A/429, amendement présenté par le Danemark.

68. On fit valoir, en outre, que le projet de résolution ne faisait que reprendre une décision de l'année précédente; si la question était en elle-même importante, sa simple répétition dans un projet de résolution ne constituait pas nécessairement une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18. L'importance d'une question était liée aux faits de la cause qui pouvaient donner lieu à des opinions diverses; le mieux était de laisser à chaque Membre le soin d'évaluer l'importance de la question et la décision de la majorité devait avoir force obligatoire pour tous.

69. Pendant le débat qui suivit pour savoir si la question devait être réglée par une décision de l'Assemblée elle-même ou sur appel contre une décision du Président, d'autres points de vue furent exposés sur l'application de l'Article 18.

70. On fit valoir que la question était importante parce qu'elle impliquait le vote d'une motion de censure au sujet de la conduite d'un Membre. La portée de la discussion et les conséquences lointaines que pourrait avoir l'adoption du projet de résolution montraient également que la question présentait sans aucun doute une importance intrinsèque suffisante pour entraîner l'application du paragraphe 3 de l'Article 18. Quant à l'opinion suivant laquelle la liste des questions importantes contenue au paragraphe 2 était limitative, on fit observer que cette liste était singulièrement large et se terminait par une catégorie comprenant les questions budgétaires; si le paragraphe avait été vraiment limitatif dans ses effets, il ne se serait pas terminé par la mention d'une aussi vaste catégorie.

71. Quant à la question de la liaison existant entre le projet de résolution et le "fonctionnement du régime de tutelle", on souligna que la mention figurant au paragraphe 2 de l'Article 18 indiquait simplement que la catégorie "tutelle" conférait, par elle-même, de l'importance à la question examinée. En outre, le point de savoir si un accord de tutelle devait être soumis pour un territoire déterminé était une question au moins aussi importante que les détails de l'accord au moment où celui-ci serait présenté. Enfin, quelle que fût l'interprétation donnée à la disposition de l'Article 18 concernant le fonctionnement du régime de tutelle, le projet de résolution proposait de donner certains pouvoirs au Conseil de Tutelle lui-même, et rentrait ainsi dans le champ de cette disposition.

72. On affirma, de plus, que si, l'année précédente, un projet de résolution semblable avait été suffisamment important pour exiger une majorité des deux tiers, cette même majorité était requise pour les projets de résolution, présents et à venir, sur la question car rien ne pouvait modifier le fond de cette question.

73. A la fin du débat, l'Assemblée fut priée de voter "sur l'interprétation" du Président selon laquelle le sujet était une question "importante" exigeant la majorité des deux tiers. Le Président déclara que les Membres de l'Assemblée devaient considérer la question comme une question de fond et que ceux qui estimaient que la majorité des deux tiers était requise devaient voter pour. La proposition aux termes de laquelle la question était importante et exigeait la majorité des deux tiers fut adoptée par 31 voix contre 20, avec 5 abstentions. L'amendement fut adopté par 36 voix contre 9, avec 11 abstentions. La résolution ainsi amendée fut adoptée par 41 voix contre 10, avec 4 abstentions.

iii) Admission de nouveaux Membres

74. A la sixième session, l'Assemblée eut à examiner trois projets de résolution présentés par la Première Commission à l'occasion du point de l'ordre du jour intitulé "Admission de nouveaux Membres et droit pour les Etats candidats de présenter des preuves en ce qui concerne les conditions requises aux termes de l'Article 4 de la

Charte". Le premier et le troisième projets de résolution furent adoptés par plus des deux tiers des Membres sans qu'il eût été question des conditions d'application de l'Article 18.

75. Le deuxième projet de résolution 40/ contenait une recommandation au Conseil de Sécurité visant un nouvel examen des demandes d'admission présentées par certains Etats et l'examen de la demande d'admission de la Libye.

76. Avant le vote sur ce projet de résolution, 41/ l'opinion fut exprimée qu'il y avait lieu d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers car (a) aucun sujet ne pouvait être plus important que l'admission de nouveaux Membres, (b) la question se rapportait à l' "admission de nouveaux Membres dans l'Organisation" qui figurait au paragraphe 2 de l'Article 18, et (c) le projet de résolution renfermait une déclaration de principe, concernant la politique suivie par l'Assemblée générale, qui était de la plus haute importance car elle impliquait une interprétation fondamentale de l'Article 4. Même si l'article 84 42/ du Règlement intérieur ne s'appliquait pas, la question était manifestement du genre de celles qu'en vertu de l'article 85 du Règlement 43/ l'Assemblée pouvait considérer comme formant une nouvelle catégorie de questions venant s'ajouter à celles qui étaient spécifiées à l'article 84 et qui étaient de ce fait soumises à la règle de la majorité des deux tiers. Le Président fut prié de confirmer que l'article 84 était applicable ou de permettre à l'Assemblée de décider elle-même. Si l'Assemblée décidait que l'article 84 n'était pas applicable, il fallait, suggérait-on, appliquer la même procédure pour l'article 85 (paragraphe 3 de l'Article 18).

77. D'autre part, on soutint que le paragraphe 2 de l'Article 18 ne s'appliquait pas à la recommandation qui devait être adressée au Conseil de Sécurité; en vertu de ce paragraphe, la majorité des deux tiers était requise pour l' "admission de nouveaux Membres"; or, le projet de résolution ne signifiait pas l'admission. La majorité des deux tiers ne serait requise que si le Conseil de Sécurité étudiait la question et adressait une recommandation à l'Assemblée générale conformément à l'Article 4.

78. Le Président répondit que, à son avis, l'expression "l'admission de nouveaux Membres", employée dans l'article 84, s'appliquait aux décisions de fond prises à ce sujet par l'Assemblée et que, compte tenu du texte du projet de résolution dont l'Assemblée était saisie, elle ne s'appliquait pas au cas considéré. Il ajouta qu'il ne voulait pas donner à son opinion la forme d'une décision et que, afin d'éviter de créer des précédents dangereux pour l'avenir, il serait préférable que l'Assemblée se bornât à décider quelle serait la majorité requise dans le cas particulier.

79. Il consulta ensuite l'Assemblée sur le point de savoir si "le projet de résolution devait, pour être adopté, recueillir les deux tiers des voix des Membres présents et votants". L'Assemblée en décida ainsi par 29 voix contre 21, avec 5 abstentions. Le projet de résolution ne réunit pas la majorité requise. Dans une explication de vote, 44/ un représentant fit valoir que la résolution constituait une recommandation adressée au Conseil de Sécurité à l'effet de procéder à un réexamen dans un sens

40/ A G (VI), Annexes, point 60, pages 5 à 8, A/2100.

41/ A G (VI), Plén., 370e séance, pages 507 à 514. Interventions des représentants de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Pologne.

42/ Devenu l'article 85.

43/ Devenu l'article 86.

44/ A G (VI), Plén., 370e séance, page 514. Intervention du représentant de la Thaïlande.

favorable et qu'il s'agissait donc d'une question de fond importante exigeant la majorité des deux tiers. S'il ne s'était agi que d'une simple recommandation visant un libre réexamen, le représentant déclara qu'il aurait voté différemment.

iv) Libye

80. Au cours de la même session, à l'occasion du point de l'ordre du jour intitulé "Libye : a) Rapport annuel du Commissaire des Nations Unies; b) Rapports annuels des Puissances administrantes de la Libye", la Commission politique spéciale recommanda un projet de résolution, 45/ dont le dispositif contenait sept paragraphes. Le paragraphe 2 prenait acte de ce que des élections auraient lieu en Libye "conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume-Uni de Libye"; les paragraphes 3, 4 et 5 priaient le Conseil économique et social et le Secrétaire général d'entreprendre certaines études relatives à une assistance supplémentaire à la Libye, le paragraphe 6 priaient le Secrétaire général et les institutions spécialisées de prêter une assistance technique à la Libye; enfin, le paragraphe 7 déclarait que la Libye "devrait être admise sans délai au sein de l'Organisation en vertu de l'Article 4 de la Charte et des précédentes recommandations de l'Assemblée générale sur ce sujet".

81. Avant le vote sur le projet de résolution, l'opinion fut exprimée que la règle de la majorité des deux tiers devait être appliquée pour les raisons suivantes : a) la question était importante, au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 et la recommandation considérée était, parmi les projets de résolution soumis à l'Assemblée, l'un de ceux dont la portée était la plus large; b) la ratification, par l'Assemblée générale, de la constitution d'un nouvel Etat indépendant était manifestement de la plus haute importance; c) pour le cas où cet argument ne serait pas retenu, il se présentait cet argument supplémentaire que le paragraphe 7 du projet de résolution était lié, en une certaine mesure, à la question de l'admission de nouveaux Membres et que l'Assemblée générale avait décidé antérieurement qu'une décision relative à l'admission de nouveaux Membres exigeait la majorité des deux tiers; 46/ d) si ces arguments étaient rejetés, les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, et plus particulièrement encore les paragraphes 5 et 6, auraient, le cas échéant, des incidences budgétaires, ce qui semblait impliquer que le projet de résolution exigeait la majorité des deux tiers.

82. Dans le sens opposé, on soutint que la demande de vote à la majorité des deux tiers visait les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, étant donné que les votes sur les autres paragraphes, en commission, n'avaient comporté qu'un petit nombre de voix contre. On souligna que le paragraphe 2 de l'Article 18 laissait à l'Assemblée la faculté, par un vote à la majorité, d'allonger la liste des questions exigeant la majorité des deux tiers et que cette latitude lui avait été donnée parce qu'il n'avait pas été possible de mentionner, dans l'Article 18, toutes les questions réellement importantes. L'Assemblée devait s'inspirer d'un principe ou d'un autre pour adopter ce mode exceptionnel de vote et ce principe pouvait consister à exiger la majorité des deux tiers pour les résolutions susceptibles d'avoir des effets permanents, des conséquences irréparables ou de causer à un Membre des difficultés en lui imposant une charge qu'il devrait assumer, ne serait-ce que moralement. Les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution susmentionné ne créaient aucune de ces situations et n'étaient que de pure procédure.

83. Quand le débat eut pris fin, le Président indiqua que, comme dans le cas précédent, il était d'avis que le projet de résolution n'exigeait pas la majorité des deux tiers, mais il déclara qu'il demanderait à l'Assemblée de trancher la question, en

45/ A G (VI), Annexes, Point 20, pages 2 à 5, A/2097.

46/ Voir "Admission de nouveaux Membres", paragraphes 74 à 79 ci-dessus.

précisant que le point sur lequel elle avait à se prononcer était de savoir si le projet de résolution considéré devait réunir la majorité des deux tiers. Il ajouta qu'il mettait aux voix un cas concret qui se posait à propos d'un projet de résolution et non une règle, car, à son avis, il serait dangereux de créer un précédent en vertu duquel, lorsque l'Assemblée déciderait qu'un projet de résolution devait obtenir la majorité des deux tiers, chacune des questions mentionnées dans les divers paragraphes des considérants ou du dispositif de ce projet de résolution exigerait invariablement cette majorité des deux tiers; s'il en était ainsi, en effet, des résolutions ayant des incidences réciproques provoqueraient une réaction en chaîne qui, finalement, rendrait inapplicable la règle ordinaire du vote à la majorité.

84. L'Assemblée décida par un vote à la majorité que l'adoption du projet de résolution n'exigeait pas un vote favorable des deux tiers des Membres présents et votants. 47/

v) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes

85. A la deuxième session, la Quatrième Commission présenta, sous la rubrique : "Renseignements concernant les territoires non autonomes : a) résumé et analyse des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e de la Charte; rapport du Secrétaire général; b) renseignements transmis conformément à l'Article 73 e de la Charte; rapport du Comité ad hoc", un rapport recommandant l'adoption de cinq projets de résolution. L'Assemblée générale adopta les quatre premiers projets sans que la question de la procédure de vote fût discutée.

86. Le cinquième projet de résolution 48/ traitait de la création, par l'Assemblée générale, d'un Comité spécial composé, en nombre égal, de Membres transmettant des renseignements et d'autres Membres, élus pour deux ans, et chargé d'examiner les renseignements et de soumettre à l'Assemblée des rapports sur ces renseignements ainsi que les recommandations qui paraîtraient appropriées. Le projet de résolution autorisait le Comité spécial à prendre, à cette fin, certaines mesures.

87. Avant le vote, 49/ on exposa que le projet de résolution constituait une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18. A la session précédente, lorsque l'Assemblée avait envisagé la création d'un comité ad hoc pour examiner les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, on avait fait valoir que le projet de résolution alors examiné n'exigeait pas la majorité des deux tiers, parce que le comité ad hoc envisagé ne durerait qu'un an et n'aurait que des attributions très limitées. Le Président ne s'était pas prononcé et l'Assemblée n'avait pas voté pour décider si le projet de résolution devait être ou non considéré comme une question importante. Mais, dans le cas présent, le projet de résolution examiné proposait la création d'un organe apparemment permanent de l'Assemblée générale, doté de pouvoirs étendus en matière de recommandations, que le Comité spécial envisagé, avec ses membres élus pour deux ans, correspondait à peu près, par la composition, par certaines de ses attributions et certains de ses pouvoirs, ainsi que par son caractère permanent, au Conseil de Tutelle. Une résolution créant un comité permanent dont la durée serait de deux ans au moins, était une question importante qui devait être tranchée à la majorité des deux tiers.

47/ Pour les interventions des représentants du Chili et du Royaume-Uni, voir A G (VI) Plén., 370e séance, pages 519 à 522.

48/ A G (II), Plén., Vol. II, pages 1543 à 1548, Annexe 14, (A/424).

49/ A G (II), Plén., Vol. I, 108e séance, pages 735 à 744. Interventions des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde.

88. Dans le sens opposé, on fit valoir que l'intention n'était pas de faire du comité envisagé un organe de caractère permanent; ses membres seraient élus pour deux ans et il avait été déposé un amendement 50/ déclarant que la création du Comité était une mesure prise à titre d'essai. En outre, il n'existait aucune différence fondamentale entre le Comité ad hoc créé l'année précédente et le comité envisagé, à cela près que, pour qu'il bénéficiât d'un plus grand prestige, il devait être nommé, non par la Quatrième Commission, mais par l'Assemblée générale.

89. A la fin du débat, le Président déclara que, sauf objections, l'Assemblée pourrait procéder au vote dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 18, comme on l'avait suggéré. Un vote fut demandé sur la proposition visant l'application de la règle de la majorité des deux tiers. Cette proposition fut adoptée par 29 voix contre 22, avec 5 abstentions. L'amendement et le projet de résolution lui-même furent rejetés à la majorité des Membres. Un texte de remplacement fut adopté à une majorité dépassant les deux tiers.

90. A la huitième session, la Quatrième Commission présenta en un seul rapport 51/ les résultats de son étude sur trois points de l'ordre du jour qui étaient respectivement les suivants : 1) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes transmis en vertu de l'Article 73 e; rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes; 2) Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes; 3) Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e. Elle recommandait, sous ces différents points de l'ordre du jour, l'adoption de sept projets de résolution.

91. La question de l'application de l'Article 18 fut soulevée en séance plénière 52/ avant le vote sur les projets de résolution. On fit valoir que toute question se rattachant au Chapitre XI de la Charte, quelle qu'en fût l'importance, devait être tranchée à la majorité simple et que la majorité des deux tiers, requise en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 pour les "questions importantes", ne pouvait pas s'appliquer à ce Chapitre, tant que l'Assemblée n'aurait pas, à cette fin, créé une nouvelle catégorie. Par ailleurs, on ne contestait pas l'importance de la résolution sur les "facteurs" que certains Membres semblaient considérer comme exigeant un vote à la majorité des deux tiers, en raison de l'importance de la question. La mention figurant au paragraphe 2 de l'Article 18, des "questions importantes" avait fait naître des doutes sur le point de savoir si cette disposition devait, dans l'esprit des auteurs de la Charte, recevoir une application générale ou s'appliquer seulement aux catégories énumérées dans ce paragraphe et à toutes les catégories nouvelles que l'Assemblée pourrait déterminer conformément aux dispositions du paragraphe 3. Les doutes provenaient de la rédaction défectueuse de l'Article; il n'était pas difficile d'imaginer la confusion qui se serait établie - pendant l'examen de questions que certains Membres considéraient comme "importantes" et d'autres comme "moins importantes" - si la Charte avait parlé de "questions importantes" sans autres précisions. Il n'y aurait pas eu de raisons, en pareil cas, d'énumérer les questions auxquelles s'appliquait la majorité des deux tiers et, moins encore, de prévoir la détermination de catégories nouvelles. Toutefois, après lecture du paragraphe 3, où l'expression "questions importantes" était remplacée par "questions à trancher à la majorité des deux tiers", la

50/ A/446, amendement présenté par l'Inde.

51/ A/2556 et Add.1.

52/ A G (VIII), Plén., 459e séance, pages 327 à 343. Interventions des représentants des pays suivants : Belgique, Danemark, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

situation devenait plus claire. Il ressortait de cette disposition qu'indiscutablement les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies pensaient aux "catégories de questions" à trancher à la majorité des deux tiers, c'est-à-dire à celles qui, de par leur importance, étaient l'objet de discussions spéciales et prolongées. A titre d'exemple, on faisait observer que plusieurs des questions énumérées au paragraphe 2 ne pouvaient être considérées comme des questions isolées, mais qu'il s'agissait de genres ou de catégories de questions qui englobaient une multitude de sujets différents.

92. A l'appui de la thèse selon laquelle, tant que l'Assemblée n'aurait pas déterminé de nouvelles catégories, aucune disposition de la Charte ne prévoyait que d'autres questions devaient être tranchées à la majorité des deux tiers, on représenta, en outre, que si, antérieurement, l'Assemblée avait parfois décidé, par une procédure différente, d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers, cette attitude n'avait pas sa raison d'être dans l'Article 18, mais dans les termes généraux de l'Article 10. Dans le cas discuté, si un Membre quelconque désirait proposer que les questions relatives au Chapitre XI fussent tranchées à la majorité des deux tiers, ce serait là, en fait, proposer l'établissement d'une catégorie nouvelle; le paragraphe 2 de l'Article 18 mentionnait expressément la catégorie des "questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle", mais non pas celle des questions relatives aux territoires non autonomes. Après examen des travaux préliminaires de San Francisco sur ce point, on suggérait, en conclusion, que pour toutes les questions relatives au Chapitre XI, il fût toujours procédé au vote à la majorité simple.

93. Un avis contraire fut formulé, notamment, à propos du projet de résolution sur les "facteurs". Cette question était déclarée importante, non seulement d'une façon générale, mais plus particulièrement comme rentrant dans la définition donnée au paragraphe 2 de l'Article 18; on fit valoir qu'en 1951, puis en 1952, c'était dans cet esprit que l'Assemblée avait procédé au vote. Le projet de résolution dont l'Assemblée était saisie visait à fixer certains critères qui devaient être pris en considération pour déterminer le champ d'application du Chapitre XI; il s'agissait là, incontestablement, d'une question importante au sujet de laquelle l'Assemblée, ayant déjà pris une position contraire aux vues qui venaient d'être exprimées, ne voudrait certainement pas manquer de rester, en cette occasion, logique avec elle-même.

94. Pour résumer la situation, le Président déclara que, d'après les documents officiels, l'Assemblée générale n'avait jamais été appelée à se prononcer expressément sur ce point, bien qu'elle eût approuvé tacitement une décision de la Présidence suivant laquelle, en l'espèce, la majorité des deux tiers était requise; la question ayant été soulevée de cette façon, la meilleure solution était que l'Assemblée elle-même exprimât son opinion.

95. L'Assemblée fut invitée à voter sur la motion aux termes de laquelle "le projet de résolution peut être adopté à la majorité simple". Elle adopta cette motion à la majorité.

96. Après le vote sur les cinq premiers projets de résolution, le Président fut prié de considérer que les résolutions VI et VII, relatives respectivement à la cessation de la communication des renseignements concernant (a) les Antilles néerlandaises et Surinam et (b) Porto-Rico soulevaient des questions importantes et que l'article 84 du Règlement intérieur ^{53/} était applicable. Les décisions de l'Assemblée relatives à la détermination de la part des Puissances administrantes, de cesser de transmettre des renseignements, pouvaient être en rapport très étroit avec les obligations de ces

^{53/} Devenu l'article 85.

Membres et présentaient, en outre, une importance primordiale pour les habitants des territoires en cause. En outre, ces décisions de l'Assemblée constituaient, en une certaine mesure, un jugement porté sur l'action des deux Etats Membres intéressés.

97. Le Président répondit que la décision déjà prise par l'Assemblée à propos de la procédure de vote visait, dans l'intention de l'Assemblée, aussi bien les projets de résolution VI et VII que le projet de résolution I. Pendant le débat de procédure auquel donna lieu cette interprétation, la question de l'application de l'Article 18 suscita les opinions nouvelles reproduites ci-après.

98. A propos de l'idée que toutes les questions découlant du Chapitre XI, quelle que fût l'importance du cas d'espèce considéré, devaient être tranchées par un vote à la majorité, on fit valoir que la Charte, dans le paragraphe 2 de son Article 18, stipulait que toutes les questions importantes devaient être décidées à la majorité des deux tiers et que le paragraphe 2 allait même jusqu'à donner la liste de certaines questions considérées comme importantes, par définition, dans la Charte elle-même. Tout en admettant qu'il pouvait y avoir une certaine ambiguïté dans la rédaction de l'Article, on considérait que le mot "autres", au paragraphe 3, ne pouvait se rapporter qu'à des questions non importantes. Si le fonctionnement du régime de tutelle était considéré comme important, les questions relatives au Chapitre XI n'étaient-elle pas, par analogie, également importantes ? Aux termes du paragraphe 3 l'Assemblée pouvait décider, à la majorité, qu'une question, quelle que fût son importance, n'était pas réellement importante et rentrerait seulement parmi les "autres" questions, mais une décision de cette nature aurait constitué, de la part de l'Assemblée, un acte irréfléchi. Il était regrettable qu'en l'espèce on demandât à l'Assemblée, au lieu de déterminer une catégorie nouvelle de questions à trancher à la majorité des deux tiers, de décider qu'une catégorie de questions relatives au Chapitre XI devait être tranchée à la majorité; c'était là une procédure contraire à celle que, de toute évidence, la Charte envisageait. La motion n'aurait pas dû être mise aux voix sous cette forme puisque la Charte prévoyait que toutes les questions, sauf les questions importantes, devaient être tranchées à la majorité et que les questions importantes étaient mentionnées au paragraphe 2. En conséquence, la question dont était saisie l'Assemblée était de savoir si les deux questions examinées (les projets de résolution VI et VII) devaient être soumises à la règle de la majorité des deux tiers; le fait de voter sur le point de savoir si les projets de résolution pourraient être adoptés par un vote à la majorité revenait à demander à l'Assemblée si les dispositions de la Charte pouvaient être observées. 54/

99. Quant au point de savoir si l'Assemblée pouvait décider que des questions importantes, en sus de celles énumérées au paragraphe 2, seraient tranchées à la majorité des deux tiers, on estima qu'il était difficile de procéder à un vote pour décider si une question était ou non importante; une même question pourrait ne pas revêtir la même importance dans l'esprit des divers Membres. Au surplus, l'Article 18 exigeait que les décisions sur les questions importantes fussent prises à la majorité des deux tiers et comprenait une énumération complète de ces questions; quant aux décisions sur d'autres questions, elles étaient prises à la majorité. Si le texte anglais du paragraphe 2 de l'Article pouvait induire en erreur par l'emploi des mots "These questions shall include", le texte français était plus précis en ce sens que les mots "Sont considérées comme questions importantes" précédaient, comme une définition, l'énumération de toutes les questions considérées comme importantes. A moins qu'une question ne fit partie de l'une de ces catégories, le vote devait avoir lieu à la majorité simple. Tout

54/ A ce stade, l'Assemblée rejeta, par un vote à la majorité, une proposition tendant à déclarer que sa décision antérieure ne devait s'appliquer qu'au projet de résolution I.

vote visant à déterminer si une question était importante ou non allait à l'encontre de la Charte car la Charte donnait un terme technique pour les questions importantes, ainsi qu'une définition et une énumération de ces catégories; en vertu du paragraphe 3, l'Assemblée pouvait, à titre exceptionnel, décider de trancher d'autres catégories de questions à la majorité des deux tiers sans se prononcer sur leur importance.

100. L'ensemble du projet de résolution VI fut adopté par 33 voix contre 13, avec 8 abstentions. L'ensemble du projet de résolution VII fut adopté par 26 voix contre 16, avec 18 abstentions.

C. CAS DANS LESQUELS UNE QUESTION A ETE CONSIDEREE COMME "IMPORTANTE"

101. L'Assemblée générale a expressément établi, soit par un vote à la majorité, soit par acceptation d'une décision du Président et sans discussion vraiment significative sur l'application de l'Article 18, qu'une question était "importante", à propos des points suivants de l'ordre du jour :

- a) Examen de nouveaux projets de tutelle, s'il y a lieu; 55/
- b) Renseignements concernant les territoires non autonomes : a) résumé et analyse des renseignements transmis conformément à l'Article 73 e de la Charte; rapport du Secrétaire général; b) renseignements transmis conformément à l'Article 73 e de la Charte et rapport du Comité ad hoc; 56/
- c) Question du sort des anciennes colonies italiennes; 57/
- d) Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine; 58/
- e) Question tunisienne; 59/
- f) Question du Maroc; 60/
- g) Projet de convention sur les droits politiques de la femme; 61/
- h) Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. 62/

d. CAS DANS LESQUELS A ETE APPLIQUEE LA REGLE DE LA MAJORITE DES DEUX TIERS SANS MENTION DE L'"IMPORTANCE" DE LA QUESTION

102. L'Assemblée a appliqué la règle de la majorité des deux tiers, sans mentionner expressément "l'importance" de la proposition dont il s'agissait, au sujet des propositions présentées sous les points suivants de l'ordre du jour :

- a) Deux points de l'ordre du jour relatifs à la question espagnole :
 - i) Relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne; 63/
 - ii) Question de l'Espagne franquiste : mise en oeuvre des résolutions et des recommandations de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1946 et du 17 novembre 1947; 64/

-
- 55/ A G (II), Plén., Vol. I, 106e séance, page 666.
 - 56/ A G (II), Plén., Vol. I, 108e séance, page 743.
 - 57/ A G (III/2), Plén., 218e et 219e séances, pages 584 à 587, 591 à 593, 607 et 608.
 - 58/ A G (VII), Plén., 401e séance, pages 351 à 353.
 - 59/ A G (VII), Plén., 404e séance, page 399.
 - 60/ A G (VII), Plén., 407e séance, page 448.
 - 61/ A G (VII), Plén., 409e séance, pages 471 et 472.
 - 62/ A G (VII), Plén., 406e séance, pages 435 et 436.
 - 63/ A G (II), Plén., Vol. II, 118e séance, pages 1095 et 1096.
 - 64/ A G (III/2), Plén., 214e séance, pages 501 à 504.

b) Mise en application de l'Article 27 de la Charte concernant la méthode de vote au Conseil de Sécurité; Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, en vue d'abolir le "privilège de veto"; Convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies, en vertu de l'Article 109 de la Charte, aux fins d'une révision de la présente Charte; 65/

c) Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union Soviétique du traité sino-soviétique d'amitié et d'alliance du 14 août 1945 et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union Soviétique; 66/

d) Réunion d'une conférence pour mettre en oeuvre les dispositions du Chapitre XI de la Charte concernant les territoires non autonomes; 67/

e) Trois points de l'ordre du jour relatifs à la question palestinienne :

- i) Palestine : Rapport du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies sur la Palestine; 68/
- ii) Suite de la discussion sur la question du gouvernement futur de la Palestine; 69/
- iii) Palestine : a) question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux Saints : rapport spécial du Conseil de Tutelle. 70/

2. *Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18* 71/

a. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

103. Il a déjà été signalé que l'Assemblée générale a pris la plupart de ses décisions à la majorité des deux tiers, ou plus, des Membres présents et votants et, en général, sans qu'il ait été fait directement allusion à la question de l'application de l'Article 18.

104. En ce qui concerne les questions spécifiquement énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18, l'Assemblée générale n'a pas déclaré expressément qu'une décision particulière constituait une "recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales". Il y a donc lieu de penser qu'elle n'a pas jugé nécessaire, dans la pratique, de faire une déclaration à cet effet. On constate, en passant en revue les questions politiques et de sécurité dont l'Assemblée a été saisie, que, souvent, l'intitulé du point figurant à l'ordre du jour précise qu'il existe une relation manifeste avec la disposition de l'Article 18 dont il s'agit 72/ ou que les propositions se rapportant au point en question reprennent les termes de la Charte concernant

65/ A G (I/2), Plén., 61e séance, page 1264. Les trois points de l'ordre du jour furent examinés ensemble.

66/ A G (IV), Plén., 273e séance, pages 608 à 610.

67/ A G (I/2), Plén., 64e séance, pages 1355 à 1357.

68/ A G (III/1), Plén., 186e séance, pages 993 à 996.

69/ A G (E.2), Plén., 135e séance, pages 33 à 36.

70/ A G (V), Plén., Vol. I, 326e séance, page 754.

71/ L'Assemblée générale n'a pris aucune décision en ce qui concerne "la suspension des droits et privilèges de Membres" ou "l'exclusion de Membres".

72/ Exemples : A G résolution 109 (II) Menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce; A G 299 (IV) Contrôle international de l'énergie atomique; A G 378 (V) Devoirs des Etats en cas d'ouverture d'hostilités.

le maintien de la paix et de la sécurité internationales 73/ ou renvoient à un ou plusieurs Articles qui traitent des attributions et des responsabilités de l'Assemblée générale à cet égard. 74/ L'expérience a montré, en outre, qu'à la Première Commission et dans les Commissions politiques spéciales auxquelles ces questions ont été généralement renvoyées pour examen et rapport, les propositions ont habituellement réuni, pour ou contre, un nombre de voix sensiblement supérieur à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. En règle générale, les voix se sont partagées, à l'Assemblée générale, d'une façon assez analogue.

105. Il convient également de ne pas oublier que l'Assemblée a appliqué le qualificatif "important", au sens de l'Article 18, à certaines questions qui, d'après les débats en commission et en séance plénière, auraient pu être considérées comme relatives au "maintien de la paix et de la sécurité internationales". Tel a été, par exemple, le cas pour les points de l'ordre du jour concernant la Tunisie, le Maroc et la Palestine. 75/

b. ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS

106. Aux sessions ordinaires de l'Assemblée générale, les postes électifs au Conseil de Sécurité, au Conseil économique et social et au Conseil de Tutelle ont été occupés par les candidats qui réunissaient une majorité d'au moins les deux tiers des voix des Membres présents et votants dans des scrutins qui se sont déroulés conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur. 76/

c. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

107. Il n'a été question de l'application de l'Article 18 qu'à propos de l'admission d'un seul des neuf Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation depuis la première session ordinaire.

108. L'admission de huit Etats a été décidée par consentement unanime. (Le vote qui avait été émis contre l'admission du Pakistan a été retiré ultérieurement). 77/ L'admission d'Israël a été décidée par 37 voix contre 12, avec 9 abstentions. En annonçant le résultat du vote, le Président confirma que la majorité des deux tiers requise en vertu de l'Article 18 avait été réunie. 78/

73/ Exemples : A G résolutions 110 (II) Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent; A G 291 (IV) Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient; 377 (V) L'union pour le maintien de la paix.

74/ Exemples : A G résolutions 41 (I) Principes régissant la réglementation et la réduction générale des armements et 268 (III) Etude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique.

75/ Voir également II.C.l.c. paragraphe 101 ci-dessus.

76/ Voir également les commentaires sur les Articles 23, 61 et 86, dans le présent Répertoire.

77/ A G (II), Plén., Vol. I, 92e séance, page 316; 96e séance, page 338.

78/ A G (III), Plén., 207e séance, page 331.

d. QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU REGIME DE TUTELLE

i) Rapport du Conseil de Tutelle

109. A partir de la troisième session de l'Assemblée, au cours de laquelle le Conseil de Tutelle a présenté son premier rapport, l'Assemblée générale a appliqué, sans discussion, la disposition du paragraphe 2 de l'Article 18, concernant le fonctionnement du régime de tutelle, au vote des projets de résolution que la Quatrième Commission a recommandés, lors de chaque session, dans ses rapports sur les points de l'ordre du jour découlant du rapport du Conseil de Tutelle.

110. A la quatrième session, avant de mettre aux voix les recommandations de la Quatrième Commission, le Président a rappelé cette disposition et décidé que l'adoption des dispositifs des six projets de résolution soumis à l'Assemblée exigeait la majorité des deux tiers. 79/

111. A la septième session, le Président a fait, avant le vote, une déclaration analogue. Toutefois, à cette occasion, aucune distinction n'a été établie entre le préambule et le dispositif du projet de résolution soumis par la Quatrième Commission. 80/

112. Aux troisième, cinquième, sixième et huitième sessions, bien qu'aucune allusion n'ait été faite à l'Article 18 pendant l'examen des rapports du Conseil de Tutelle, il ressort des documents officiels que seuls les projets de résolution ou parties de résolution, y compris les préambules, qui ont recueilli la majorité des deux tiers ont été considérés comme adoptés. 81/

ii) Accords de tutelle

113. Dix accords de tutelle soumis par les Autorités administrantes ont été approuvés par des votes réunissant plus des deux tiers des Membres présents et votants à l'Assemblée générale. Toutefois, les documents officiels ne contiennent aucune indication expresse quant au point de savoir si l'approbation de ces accords a été considérée comme une question se rattachant au "fonctionnement du régime de tutelle".

114. A la deuxième session, à propos de la question du Sud-Ouest africain, une discussion s'engagea pour savoir si un projet de résolution demandant à un Etat Membre de soumettre un accord de tutelle pour un territoire sous mandat était une question relative au "fonctionnement" du régime de tutelle. Au cours d'un débat de procédure 82/ sur "l'importance" de la proposition, on fit valoir que le mot "fonctionnement" s'entendait des cas où le régime de tutelle était appliqué et en vigueur, tandis que le projet de résolution alors examiné se référait à un stade antérieur à celui du fonctionnement. On indiqua qu'il ressortait du texte de l'Article 18 que les questions de tutelle non mentionnées au paragraphe 2 n'étaient pas considérées comme importantes et n'exigeaient pas la majorité des deux tiers; or, une recommandation visant la présentation d'un projet d'accord de tutelle rentrait dans ces questions. Dans le sens opposé, on fit valoir que le fait de placer un territoire sous le régime de tutelle touchait au fonctionnement même du régime de tutelle et qu'une décision relative à la présentation d'un

79/ A G (IV), Plén., 240e séance, page 202.

80/ A G (VII), Plén., 410e séance, page 496.

81/ A G (III/1), Plén., 160e séance, pages 489 à 492; A G (V), Plén., Vol. I, 316e séance, page 605; A G (VI), Plén., 361e séance, pages 378 à 380; A G (VIII), Plén., 471e séance, page 491.

82/ A G (II), Plén., Vol. I, 104e séance, pages 573 à 580. Interventions des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde.

accord concernant un territoire déterminé était, pour le moins, aussi importante que les détails de l'accord lui-même. En outre, le projet de résolution renfermait des instructions de l'Assemblée générale au Conseil de Tutelle, conférant à ce Conseil certains pouvoirs dans un cas particulier et relevait donc du champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 18. 83/

iii) Recommandations relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

115. Le paragraphe 2 de l'Article 18 a été appliqué lors du vote d'une proposition se rapportant à un point de l'ordre du jour intitulé : "Droits de l'homme. Recommandations concernant le respect international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

116. Au cours de la septième session, l'Assemblée examina un projet de résolution 84/ qui contenait des recommandations concernant le droit des peuples des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle à disposer d'eux-mêmes et les mesures à prendre pour assurer la participation directe de la population autochtone au gouvernement de ces territoires. Avant le vote, 85/ le Président annonça qu'il avait été prié de demander à l'Assemblée de considérer le projet de résolution comme une question importante au sens de l'article 84 du Règlement intérieur 86/ parce que ce projet se reliait aux questions concernant le fonctionnement du régime de tutelle.

iv) Participation d'un Etat non membre au Conseil de Tutelle

117. La question de la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de Tutelle fut examinée par l'Assemblée générale à sa sixième session. On fit valoir, 87/ à l'époque, que la situation était anormale parce que l'Italie à qui les Nations Unies avaient confié l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie ne pouvait s'acquitter, au Conseil de Tutelle, de ses obligations d'Autorité administrante. La Quatrième Commission soumit alors un projet de résolution en vertu duquel l'Assemblée recommandait au Conseil de Sécurité d'examiner d'urgence la situation à l'effet de recommander l'admission immédiate de l'Italie comme Membre de l'Organisation. L'Assemblée adopta ce projet de résolution à une majorité de plus des deux tiers des Membres présents et votants, sans que la question de l'application de l'Article 18 fût directement mentionnée. 88/

e. QUESTIONS BUDGETAIRES

118. Les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet de questions budgétaires sur la recommandation de la Cinquième Commission ont réuni, soit un nombre de voix sensiblement supérieur aux deux tiers des Membres présents et votants, soit l'unanimité, sans que la question de l'application de l'Article 18 ait été discutée.

119. En ce qui concerne les résolutions comportant des engagements de dépenses et recommandées par d'autres Grandes Commissions, l'Assemblée a appliqué la procédure prévue à l'article 154 du Règlement intérieur :

83/ Voir II.C.l.b (ii), paragraphes 61 à 73 ci-dessus.

84/ A G (VII), Annexes, point 30, pages 9 à 16, A/2309 et Corr.3.

85/ A G (VII), Plén., 403e séance, pages 395 et 396.

86/ Devenu l'article 85.

87/ A G (VI), Plén., 352e séance, pages 239 à 244. Interventions des représentants de l'Argentine, du Brésil, du Guatemala et du Liban.

88/ A G résolution 550 (VI), adoptée par 54 voix contre 5.

"Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies".

120. En pareil cas, le Président, avant de mettre aux voix la résolution dont il s'agit, appelle aux fins d'information, l'attention des Membres sur le rapport de la Cinquième Commission concernant les incidences financières de cette résolution.

121. Néanmoins, on a soutenu parfois que la règle de la majorité des deux tiers devrait s'appliquer à une décision de principe, pour la raison que son adoption entraînera des dépenses.

122. A sa deuxième session, l'Assemblée générale examina un projet de résolution 89/ proposant que la troisième session eût lieu en Europe et, en même temps, un rapport de la Cinquième Commission 90/ concernant les incidences de cette proposition sur le budget de l'Organisation. A la fin du débat, 91/ certains considérèrent que cette proposition constituait une "question très importante", qui comportait des incidences budgétaires et qu'il y aurait lieu de trancher à la majorité des deux tiers des Membres. Le Président répondit que la question serait tranchée, conformément au Règlement intérieur par un vote à la majorité, mais que la majorité des deux tiers serait requise pour approuver l'ouverture des crédits nécessaires. On fit valoir 92/ à l'encontre de cette interprétation du Président, que de nombreuses décisions entraînant des dépenses avaient été prises à la majorité et que si une nouvelle décision devait intervenir en raison des répercussions budgétaires, la majorité des deux tiers deviendrait la règle à l'Assemblée. Le projet de résolution, amendé au cours de la séance, fut adopté à la majorité, par 32 voix contre 17, avec 5 abstentions. 93/

123. Lors d'une séance ultérieure, 94/ pendant l'examen du rapport de la Cinquième Commission sur le budget de l'exercice financier 1948, deux Membres qui avaient pris position contre l'adoption du projet de résolution déclarèrent qu'ils ne feraient pas obstacle au vœu de la majorité en insistant pour un vote séparé sur le poste du budget concernant les crédits qui devaient être ouverts en vue de la session à tenir en Europe.

124. A propos de l'ajournement de la troisième session, tenue à Paris, l'Assemblée examina un projet de résolution recommandé par son Bureau ainsi que divers amendements à ce projet. Avant le vote 95/ du projet de résolution du Bureau 96/ qui prévoyait que

89/ A G (II), Plén., Vol. II, page 1565, Annexe 20 (A/452). Projet de résolution présenté par la France et la Suède.

90/ A/473.

91/ A G (II), Plén., Vol. II, 114e séance, pages 939 et 940. Intervention du représentant du Royaume-Uni.

92/ A G (II), Plén., Vol. II, 114e séance, page 940. Intervention du représentant de la Suède.

93/ A G résolution 184 (II).

94/ A G (II), Plén., Vol. II, 121e séance, pages 1201 et 1213. Interventions des représentants de la Chine et du Royaume-Uni.

95/ A G (III/1), Plén., 172e séance, page 733.

96/ A G (III/1), Plén., Annexes, pages 520 et 521, A/768.

l'Assemblée devrait se réunir de nouveau à New York au début de 1949, on demanda au Président si cette décision n'exigeait pas la majorité des deux tiers. Le Président proposa de répondre après le vote. Le projet de résolution fut adopté par 43 voix contre 13, avec 2 abstentions. Le Président déclara alors que, étant donné le résultat du vote, la question de la majorité des deux tiers ne se posait pas.

125. A sa cinquième session, l'Assemblée examina un projet de résolution analogue 97/ prévoyant que la sixième session se tiendrait en Europe. Bien que les Membres qui prirent position contre le projet de résolution eussent évoqué ses incidences budgétaires, il ne fut pas question de l'application de l'Article 18, aux fins du vote. L'Assemblée approuva le projet de résolution à la majorité de 31 voix contre 16, avec 11 abstentions. 98/

126. Les incidences budgétaires de l'un des paragraphes d'un projet de résolution ont été évoquées également à propos du vote sur une décision de principe. A la cinquième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution 99/ fut présenté à propos du point de l'ordre du jour relatif à l'admission de nouveaux Membres; ce projet demandait la distribution, aux Membres, de certains documents et de certaines lettres. Le vote sur le paragraphe en question donna le résultat suivant : 18 voix pour, 15 contre et 21 abstentions. Le Président déclara 100/ qu'à son avis la majorité des deux tiers était requise en raison des répercussions financières de la proposition. Cette décision du Président ne fut pas contestée et, faute d'avoir obtenu la majorité requise, le paragraphe ne fut pas adopté.

3. Majorité requise pour l'adoption d'amendements à une proposition ou de parties d'une proposition relative à une question importante

127. Il a déjà été fait allusion 101/ au rapport du Secrétaire général, 102/ examiné par l'Assemblée générale pendant sa cinquième session, qui concernait la question de la majorité requise pour l'adoption d'amendements à une proposition ou de parties d'une proposition relative à une question importante.

128. Ce rapport résumait les vues exprimées sur ce point, lors de la session antérieure, à la Sixième Commission et en séance plénière, analysait les questions et les précédents pertinents et suggérait à l'Assemblée de s'inspirer, dans la décision qu'elle prendrait, des considérations suivantes :

"34.

"a. Nécessité d'adopter une procédure méthodique permettant d'aboutir, par phases successives, au texte final d'un projet de résolution sur lequel l'Assemblée puisse voter sans risque d'ambiguïté.

Il semblerait qu'à cet égard la méthode la plus efficace serait celle en vertu de laquelle toutes les décisions concernant les propositions relatives à des questions importantes devraient, pour être adoptées, obtenir une majorité des deux tiers.

97/ A/1593, Projet de résolution présenté par la Bolivie, la Colombie et le Pérou.

98/ A G (V), Plén., Vol. I, 324e séance, page 734.

99/ A G (V), Annexes, point 19, pages 3 et 4, A/1585, projet de résolution présenté par le Salvador.

100/ A G (V), Plén., Vol. I, 318e séance, page 650.

101/ Voir II.B.1., paragraphe 18 ci-dessus.

102/ A G (V), Annexes, point 49, pages 1 à 6, A/1356.

"b. Importance qu'il y a à donner aux Membres de l'Assemblée générale constituant une majorité des deux tiers, à propos d'une question déterminée, la possibilité d'exprimer, sans être gênés par des obstacles de procédure, leur manière de voir et leur volonté à l'égard de la décision que doit prendre l'Assemblée.

A ce point de vue, il importerait d'empêcher qu'un projet de résolution ne soit modifié, à la majorité simple des Membres, d'une manière qui rendrait son adoption encore plus difficile par une majorité des deux tiers au moment du vote final.

"c. Nécessité de protéger les droits des Membres qui forment la minorité à propos de la question examinée par l'Assemblée générale.

Il semblerait que le meilleur moyen de protéger les intérêts de la minorité serait d'établir une règle fixe et précise aux termes de laquelle l'adoption d'amendements à une proposition ou de parties d'une proposition relative à une question particulière ne dépendrait pas de la volonté de la majorité".

129. Le rapport proposait à l'Assemblée, pour le cas où elle partagerait cette opinion, le texte d'un nouvel article du Règlement intérieur.

130. Pendant l'examen du rapport au sein de la Sixième Commission, un projet de résolution 103/ fut déposé qui comprenait un nouvel article du Règlement, dont le texte était analogue au texte de l'article que suggérait le Secrétaire général. Sur la recommandation de la Commission, l'Assemblée adopta 104/ l'amendement suivant au Règlement intérieur : 105/

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants".

D. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18

1. Détermination de la majorité requise pour l'adoption d'une proposition

131. Il a été indiqué, dans les Généralités, que la disposition générale du paragraphe 3, relative aux "décisions sur d'autres questions" avait été appliquée pour déterminer, à titre préalable, la majorité requise pour l'adoption d'une proposition déterminée. La pratique suivie par l'Assemblée à cet égard a été examinée dans la section II.C.l.b. ci-dessus.

132. Il ressort des exemples donnés dans la section précitée que les décisions de l'Assemblée relatives à l'application, en ce sens, du paragraphe 3, ont été déterminées par les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Chaque décision représente donc une interprétation spécifique. Parfois l'Assemblée s'est prévaluée du paragraphe 3 avec l'intention expresse d'éviter d'avoir à décider si la question à laquelle se référait la proposition était "importante" au sens du paragraphe 2. En d'autres occasions, elle a précisé, en suivant cette méthode, que la décision qu'elle

103/ A G (V), Annexes, point 49, pages 7 et 8, A/C.6/L.110. Projet de résolution présenté par la Belgique.

104/ A G (V), Plén., Vol. I, 298e séance, page 320. A G résolution 475 (V).

105/ Devenu l'article 86.

prenait ne devait pas être interprétée comme créant un précédent à l'égard des propositions qui pourraient être ultérieurement soumises sur le même sujet ou du nombre de voix exigé dans le cas de propositions de ce genre.

2. Détermination de catégories nouvelles de questions à trancher à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants

133. L'Assemblée générale n'a pris aucune décision s'appliquant expressément au paragraphe 3 de l'Article 18 en ce qui concerne la détermination de catégories nouvelles de questions à trancher à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Toutefois, certaines dispositions du Règlement intérieur, qui sont examinées plus loin, constituent des décisions en vertu desquelles la majorité des deux tiers est requise pour certains genres de questions de procédure.

134. L'emploi des mots "questions importantes" au paragraphe 2 de l'Article 18 et celui de l'expression "catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers" au paragraphe 3 de ce même Article ont, toutefois, donné lieu à discussion. Il a déjà été signalé plus haut que, dans la pratique, l'Assemblée a appliqué le qualificatif "important" à certaines propositions, sans se référer aux questions énumérées dans le paragraphe 2. La distinction entre une question isolée et une catégorie de questions a été invoquée à l'appui de l'opinion selon laquelle une question particulière, pour être considérée comme importante aux fins du vote, doit rentrer dans l'une des catégories indiquées au paragraphe 2 (voir II.C.l.b. (i) et c.).

135. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que certaines questions d'ordre interne, relatives aux travaux de l'Assemblée, doivent être décidées à la majorité des deux tiers des Membres.

136. En ce qui concerne l'examen des points nouveaux inscrits à l'ordre du jour d'une session ordinaire, l'article 15 du Règlement intérieur stipule :

"Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour, moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. Aucune question nouvelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question".

137. En ce qui concerne l'inscription de points nouveaux à l'ordre du jour d'une session extraordinaire, l'article 19 du Règlement intérieur stipule :

"Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions nouvelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants".

138. L'article 83 du Règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être remises en discussion, au cours d'une session, les propositions déjà adoptées ou rejetées. Il est ainsi conçu :

"Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix".

3. Questions au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé qu'elles pouvaient être tranchées à la majorité des voix des Membres présents et votants

a. QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA CONDUITE DES DEBATS

139. A l'exception des dispositions contenues dans les articles 15, 19 et 83 du Règlement intérieur cités ci-dessus, les questions relatives à l'organisation et aux travaux de l'Assemblée générale et à la conduite des débats ont été tranchées à la majorité, conformément au Règlement intérieur.

b. AUTRES "QUESTIONS DE PROCEDURE"

140. Pour apprécier si une décision doit être prise à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers des Membres, on a été parfois amené à se demander si une question déterminée est une question de procédure ou une question de fond. En particulier, cette distinction a été établie à propos de deux questions : i) une demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice et ii) le renvoi d'un point de l'ordre du jour à un organe subsidiaire, pour étude et rapport.

i) Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

141. Lors de la quatrième session, 106/ à propos de l'examen du rapport de la Quatrième Commission sur la question du Sud-Ouest africain, le Président décida qu'un projet de résolution 107/ tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif était une question de procédure à laquelle il n'y avait pas lieu d'appliquer la règle de la majorité des deux tiers.

142. On contesta cette décision en faisant observer que tous les projets de résolution concernant le Sud-Ouest africain avaient été considérés dans le passé, comme des questions "importantes" et que, au surplus, pendant la deuxième partie de la première session, au moment où l'Union Sud-Africaine avait déposé un amendement relatif à la question du "traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine" et proposant que la question fût renvoyée à la Cour, l'Assemblée avait décidé que, pour être adopté, cet amendement devrait recueillir les deux tiers des voix. 108/ Le Président souligna, en réponse, que, à l'époque, l'Assemblée générale avait reconnu qu'il s'agissait d'une décision exceptionnelle qu'elle prenait sous la réserve expresse qu'aucun précédent ne serait créé du fait que, dans le cas d'espèce, on appliquait la règle de la majorité des deux tiers à une proposition concernant une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Cette règle avait été appliquée parce que la proposition dont il s'agissait avait été présentée sous forme d'amendement à la recommandation de la Première Commission. L'adoption de l'amendement aurait donc empêché l'Assemblée générale de voter sur la proposition de la Commission qui, elle, exigeait la majorité des deux tiers. C'était pour cette seule raison qu'il avait été décidé d'appliquer la règle

106/ A G (IV), Plén., 269e séance, page 572.

107/ A G (V), Plén., Annexe, pages 112 à 120, point 34, A/1180.

108/ A G (I/2), Plén., 52e séance, pages 1060 et 1061.

de la majorité des deux tiers. Le cas présentement considéré était différent. Il s'agissait d'un projet de résolutions indépendant et, en conséquence, la majorité simple était seule requise. L'interprétation du Président ne fut pas contestée.

143. Des avis consultatifs ont été demandés à la Cour internationale de Justice en six autres occasions. 109/ Dans chaque cas, cette mesure a été approuvée, sans discussion de procédure, par plus des deux tiers des Membres.

ii) Renvoi d'un point de l'ordre du jour à un organe subsidiaire, pour examen et rapport

144. A la quatrième session, la Première Commission avait recommandé l'adoption d'un projet de résolution 110/ qui se rapportait au point de l'ordre du jour concernant l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Chine. En vertu du dispositif du projet de résolution, ce point devait être renvoyé, pour examen et étude, à la Commission intérimaire qui devait, soit faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session en lui adressant des recommandations, soit signaler la question à l'attention du Secrétaire général, pour rapport au Conseil de Sécurité, si cela était jugé nécessaire.

145. Avant de mettre aux voix ce projet, 111/ le Président déclara, qu'à son avis, le projet de résolution portait sur une question de procédure jusqu'au mot "recommandations"; et que la majorité simple était donc suffisante pour cette partie. En revanche, il considérait que la dernière phrase portait sur une question de fond et que son adoption devait exiger une majorité des deux tiers. Cette interprétation n'ayant donné lieu à aucune objection, l'Assemblée vota sur le paragraphe en question dans les conditions indiquées.

146. A la troisième session, l'Assemblée examina un projet de résolution 112/ proposant que la question du sort des anciennes colonies italiennes fût renvoyée à la Commission intérimaire, avec instructions à celle-ci, après s'être assurée des aspirations de la population autochtone, par l'entremise d'une sous-commission spéciale d'enquête ou autrement, de présenter, à la session suivante, un rapport accompagné, si possible, de recommandations.

147. Avant le vote, 113/ une demande d'éclaircissements fut présentée afin qu'il fût précisé si le projet de résolution portait sur une question de procédure. Le Président répondit que l'Assemblée avait déjà rejeté divers projets de résolution intéressant le fond de la question et qu'elle était invitée à renvoyer celle-ci à un organe des Nations Unies, en l'occurrence la Commission intérimaire; or, une décision à cet effet n'exigeait pas une majorité des deux tiers des Membres. Des objections furent élevées contre cette manière de voir et l'on fit valoir que le projet de résolution ne pouvait être considéré comme se rattachant à la procédure car il prescrivait à la Commission intérimaire d'entreprendre des études portant sur le fond même de la question et, le cas échéant, de créer une sous-commission spéciale d'enquête; le vote devait donc être conforme aux dispositions régissant les propositions de fond. Le Président proposa de formuler une décision à ce sujet après le vote, car l'Assemblée pourrait alors contester cette décision. Le projet de résolution fut rejeté à la majorité des voix et le Président n'eut donc pas à prendre de décision formelle.

109/ Voir également dans le présent Répertoire le commentaire sur l'Article 96.

110/ A G (IV), Plén., Annexe, pages 260 à 263, point 68, A/1215.

111/ A G (IV), Plén., 273e séance, page 608.

112/ A/892/Rev.1, voir A G (III/2), Plén., 219e séance, page 600.

113/ A G (III/2), Plén., 219e séance, pages 607 et 608. Intervention du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

C. AUTRES CAS DANS LESQUELS L'ASSEMBLEE GENERALE A ADOPTE DES
RESOLUTIONS A LA MAJORITE SIMPLE

148. Etant donné que, lors de ses votes, l'Assemblée a eu pour pratique de ne se référer qu'exceptionnellement à l'Article 18 - et en pareil cas, essentiellement au paragraphe 2 de cet Article - il est peu d'exemples du genre de décisions (en dehors des décisions se rapportant à des questions de pure procédure), qui constitue une application du paragraphe 3. Beaucoup de décisions prises par les deux tiers des Membres, ou à une plus large majorité, ont pu, il est vrai, ne pas être considérées comme "importantes" mais seules les résolutions adoptées à la majorité traduisent clairement l'intention de l'Assemblée. Elles sont au nombre de douze.

1. Amendements au règlement intérieur provisoire - résolution 17 (I) (articles 33, 33 A, 73 et article supplémentaire T);
2. Demande de la Fédération syndicale mondiale en vue d'une liaison plus étroite avec le Conseil économique et social - résolution 49 B (I);
3. Lieu de réunion de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale - résolution 184 (II);
4. Proposition d'adopter l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale - résolution 247 (III);
5. Lieu de réunion de la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale - résolution 497 (V);
6. Lieu de réunion de la sixième session ordinaire de l'Assemblée générale - résolution 499 (V);
7. Financement du développement économique des pays insuffisamment développés - résolution 520 A (VI);
8. Rédaction de deux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme - résolution 543 (VI);
9. Réserves aux conventions multilatérales - résolution 598 (VI);
10. Convention relative au droit international de rectification - résolution 630 (VII);
11. Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes - résolution 742 (VIII); 114/
12. Cessation de la communication des renseignements visés à l'Article 73 e de la Charte : Porto-Rico - résolution 748 (VIII). 114/

114/ Voir II.C.l.b. (v) ci-dessus.